

sous les conditions de la plus stricte égalité, et qu'elle a asservie à la protestation du cautionnement, de crainte que cette égalité ne fût détruite.

Les époux Amireau se sont mariés à certaines conditions civiles couchées à leur contrat ; la dispense du cautionnement fidéjusseur, remplacé par la caution juratoire, en est une, et il est permis de supposer que sans cette stipulation, leur union n'eût pas eu lieu ; puisque le contrat de mariage est un contrat synallagmatique dont chaque stipulation faite par une des parties contractantes est censée contenir le motif qui a déterminé l'autre à contracter.

Du moins peut-on présumer que sans cette condition la donation mutuelle n'eût pas été faite.

Mais les demandeurs ont prétendu que le défunt, quand il a fait cette donation, ne pouvait prévoir que sa femme se remarierait, et que s'il eût prévu cette éventualité, il ne l'aurait pas dispensée du cautionnement.

Il n'y a qu'une réponse à faire à cette observation : c'est qu'un homme qui se marie et ne stipule aucune peine contre les secondes noces de sa femme, est censé avoir prévu la possibilité de cet événement, avec moins de défaveur que n'en attache aujourd'hui les héritiers Amireau à celle de la défenderesse.

On a encore dit : la dispense a été accordée en faveur de la survivante, et ce n'est pas elle qui jouit de l'usufruit c'est un étranger, un tiers, un second mari.

Cet avancé n'est pas exact ; ce n'est pas le second mari qui est en possession du don, qui en jouit ; c'est la défenderesse elle-même.

Il est vrai que ce n'est pas par elle-même mais elle jouit par l'intermédiaire de la communauté qu'elle a contractée par son second mariage.

S'il lui était loisible de se remarier et de rester en possession du don que lui avait fait son premier mari, elle avait le droit de faire toutes les conventions matrimoniales sanctionnées par les lois, et de ce nombre la plus naturelle, puisqu'en l'ab-